

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des moyens et de la
coordination des politiques
publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Gap, le **03 SEP. 2015**

Arrêté n° 2015 D7CPC.0024 du **03 SEP. 2015**

Mise en demeure du SMICTOM des Baronnies de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié du 27 janvier 2006 de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite « Sorbiers II », située sur la commune de SORBIERS au lieu dit « La Flachières »

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 modifié du 27 janvier 2006 autorisant le SMICTOM des Baronnies à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune des Sorbiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que les émissions de biogaz sans combustion contribuent à l'émission de substances dangereuses pour l'environnement et la salubrité publique et notamment fortement contributrices à l'effet de serre ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement, les équipements de captage, de destruction des biogaz et le suivi correspondant doivent être mis en place ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Le SMICTOM des Baronnies, dont le siège social est situé Carrefour du 8 mai 1945, 05 300 LAGRANDE, est mis en demeure, de respecter pour son installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dite

« SORBIERS II », sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 modifié :

ART 30 : Chaque casier et alvéoles seront équipées, dès leur comblement, d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau sera constitué de collecteurs connectés à une torchère de brûlage. Les casiers 2, 3, 4 et 5 seront équipés d'un puits vertical. Pour compléter ce dispositif un système de collecte sera mis en place sous la couverture finale.

ART 31 : Contrôle : L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté sans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, H₂S, H₂ et H₂O, selon une fréquence trimestrielle pendant la phase d'exploitation, deux fois par an pendant la période de suivi. Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les teneurs maximales en CO et SO₂ doivent être respectivement inférieures à 150mg/nm³ et à 300mg/Nm³ (étant entendu que les résultats sont donnés dans les conditions normales de température et de pression et une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

ARTICLE 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Sorbiers, et le président du SMICTOM des Baronnie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre BESNARD